

Guéoulé

GUEOULE N° 240

L'arrêté N° 8871/SE/F du 19 Septembre 1957 porte déclassement partiel de 3.000 ha de la forêt classée de Guéoulé (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. La nouvelle superficie classée est de 15.375 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

L'étude du bilan a permis de connaître la répartition des 17.500 ha. 54 % en forêt, 18 % en mosaïque forêt-culture, 19 % en mosaïque culture-forêt, 2 % en culture et 7 % en Inselberg ou sol nu.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

F O R E T S

Le HAUT COMMISSAIRE
de la République en
Afrique Occidentale
Française
Officier de la Légion d'Honneur.

Côte d'Ivoire

18 SEPT 1957
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
CABINET DU MINISTRE
ENREGISTRE
L'ARRIVEE A L'UNITE
DU 26 SEP. 1957

24

Analyse :
Déclassement partiel
de la forêt de GUEOULE
(Cercle de Man, Côte
d'Ivoire).

Les Décrets n°s 57-453 et 57-460 du 4
Avril 1957, portant réorganisation de l'A.O.F.
et de l'A.E.F., et des Assemblées Territoria-
les en A.O.F. et en A.E.F.;

Vu le Décret du 4 Juillet 1955 fixant le
régime forestier en Afrique Occidentale Fran-
çaise, modifié par le Décret du 20 Mai 1955,

Vu l'arrêté n° 3181/SE.F du 27 Novembre
1944 constituant la forêt domaniale classée
dite de Guéoulé ;

Vu le procès-verbal de réunion de la com-
mission de déclassement partiel de la forêt de
Guéoulé en date du 16 Avril 1957,

Sur la proposition du Chef du Territoire
de la Côte d'Ivoire.

A R R E T E :

Article Ier.- Sont distraits de la forêt classée de GUEOULE les
cinq terrains d'une superficie totale de 3.000 hectares environ,
définis ci-après:

A - E - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - sont les points
définis dans l'arrêté n° 3.181/SE.F du 27 Novembre 1944 précité.

1°/ Au profit du village de Guéoulé (1.312 hectares environ).

Soient les points :

- a - confluent du marigot Soé et du marigot Ké ;
- b - source du marigot Soé ;
- c - intersection avec le marigot Isoanlé d'une piste ouverte
par le Service Forestier à partir de b, b c = 636 m.
- d - source du marigot Isoanlé ;

..../..

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT
DES IMPOTS ET DES DOUANES

COPIE
24 SEP 1957
CABINET DU MINISTRE
ENREGISTRE
L'ARRIVEE A L'UNITE
DU 26 SEP. 1957

EAUX
ABIDJAN
Arrivé le 27-9-1957
Enregistré 3117/S.F.

- e - source du marigot Mon ; d e = 75 m.
- f - confluent du marigot Mon et de la rivière Ma ;
- g - confluent de la rivière Ma et du marigot Gladaï ;
- h - intersection avec le marigot Mon d'une droite issue de g et orientée Ouest - Est géographique ; g h = 3.150 m.
- i - confluent du marigot Mon et du marigot Loyeu ;
- j - source du marigot Loyeu ;
- k - source du marigot Siéré ; j k = 1.440 m.
- l - situé sur le marigot Siéré à 1.000 m. en aval du point k ;
- m - source du marigot Gogouyi ;
- n - situé sur le marigot Gogouyi à 619 m en aval du point m ;
- o - intersection avec la piste Guéoulé-Togbapleu d'une droite issue de n et faisant un angle de 20 degrés vers l'Ouest avec le Nord géographique ; n o = 280 m.

Les limites de la zone déclassée sont :

- à l'Ouest : - le marigot Ké de I à a,
- le marigot Soé de a à b ;
- la piste ouverte par le Service Forestier de b à c,
- le marigot Isoanlé de c à d ;
- au Sud : - la droite d e,
- le marigot Mon de e à f,
- la rivière Ma de f à g,
- la droite g h,
- le marigot Mon de h à i,
- le marigot Loyeu de i à j ;
- à l'Est : - la droite j k,
- le marigot Siéré de k à l,
- la piste ouverte par le Service Forestier de l à m,
- le marigot Gogouyi de m à n,
- la droite n o ;
- au Nord : - l'ancienne limite de la forêt de o à I

2°/ Au profit du village de Togbapleu (776 hectares environ).

Soient les points :

- p - intersection de la piste Guéoulé - Togbapleu avec le marigot Creu ;

../..

- q - intersection avec le marigot Togbayideu de la droite issue de p et faisant un angle de 160 gr. vers l'Est avec le Nord géographique ; p q = 525 m.
- r - source du marigot Togbayideu ;
- s - source du marigot Yoyi ;
- t - confluent du marigot Yoyi et de la rivière Soué ;
- u - confluent de la rivière Soué et du marigot Kunga ;
- v - source du marigot Kunga ;
- w - source du marigot Gbi ;
- x - situé sur le marigot Gbi à 1915 m. en aval du point w ;
- y - intersection avec le marigot Drin d'une droite issue de x et orientée Sud-Nord géographique ; x y = 740 m.
- z - intersection du marigot Drin et de la piste Togbapleu-Zantongoin. .

Les limites de la zone déclassée sont :

- à l'Ouest : - la droite p. q,
- le marigot Togbayideu de q à r,
- la droite r s,
- le marigot Yoyi de s à t,
- la rivière Soué de t à u ;
- au Sud : - le marigot Kunga de u à v,
- la piste ouverte par le Service Forestier entre v et w,
- le marigot Gbi entre w et x ;
- à l'Est : - la droite x y,
- le marigot Drin de y à z ;
- au Nord : - l'ancienne limite de la forêt classée de z à p.

3°/ Au profit du village de Zantongoin (192 hectares environ)

Soient les points :

- a1 - intersection de la piste Zantongoin-Lougbalé avec le marigot Ké ;
- b1 - situé sur le marigot Ké à 350 m. en amont du point a1 ;
- c1 - situé sur la droite issue de b1, faisant un angle de 60 gr. vers l'Est avec le Nord géographique et à 243 m. de b1 ;

../..

- dl - intersection avec le marigot Gbi de la droite issue de cl et orientée Sud-Nord géographique ; cl dl = 2.800 m.
- el - intersection avec la piste Togbapleu-Zantongoin de la droite issue de dl et faisant un angle de 50 gr. vers l'Est avec le Nord géographique : dl el = 920 m.

Les limites de la zone déclassée sont :

- à l'Ouest : - le marigot Ké de al à bl,
- la droite blcl,
- la droite cl dl ;
- au Nord : - la droite dl el ;
- à l'Est et : -
- au Sud : - l'ancienne limite de la forêt classée de el à al.

4°/ Au profit du village de Lougbalé (355 hectares environ).

Soient les points :

- fl - intersection de la piste Zantongoin-Lougbalé avec le marigot Blépou ;
- gl - situé sur le marigot Blépou à 681 m. en amont du point fl ;
- hl - situé sur la droite issue de gl, orientée Est-Ouest géographique : gl hl = 560 m.
- il - intersection avec le marigot Dianun de la droite issue de hl faisant avec le Nord géographique un angle de 160 gr. vers l'Ouest ; hl il = 2.830 m.
- jl - confluent du marigot Dianun et du marigot Lé (longueur approximative : il jl = 1.350 m.).

Les limites de la zone déclassée sont.

- au Nord : - le marigot Blépou de fl à gl,
- la droite gl hl ;
- à l'Ouest : - la droite hl il ;
- au Sud : - le marigot Dianun de il à jl;
- à l'Est : - l'ancienne limite de la forêt classée de jl à fl.

5°/ Au profit du village de Diéta et de Drohoué (365 hectares environ)

Soient les points :

- kl - intersection de la piste Diéta-Drohoué-Kpoagboin avec le marigot Houé ;

- ll- confluent du marigot Houé et du marigot Do ;
- ml - source du marigot Do ;
- nl - intersection avec le marigot Bliuhi d'une piste ouverte par le Service Forestier à partir de ml ;
- ol - source du marigot Yidenun ;
- pl - confluent du marigot Yidenun et de la rivière Gbé ;

Les limites de la zone déclassée sont :

- à l'Est et au Sud - le marigot Houé de kl à ll,
- le marigot Do de ll à ml,
- la piste ouverte par le Service Forestier de ml à nl puis de nl à ol,
- le marigot Yidenun entre ol et pl ;

à l'Ouest et au Nord :- l'ancienne limite de la forêt classée de pl à kl

Article 2.- Les nouvelles limites de la forêt classée de Guéoulé (15.375 hectares environ) sont :

- au Nord : - les limites ouest, sud et est, de I à o de la zone déclassée au profit du village de Guéoulé,
- l'ancienne limite de o à p,
- les limites ouest, sud et est, de p à z, de la zone déclassée au profit du village de Togbapleu;

- à l'Est : - l'ancienne limite de z à el
- les limites nord et ouest de el à al, de la zone déclassée au profit du village de Zantongoin,
- l'ancienne limite de al à fl,
- les limites nord, ouest et sud, de fl à jl, de la zone déclassée au profit du village de Lougbalé,
- l'ancienne limite de jl à M;

au Sud : - l'ancienne limite de M à L;

- à l'Ouest : - l'ancienne limite de L à pl,
- les limites Sud et Est, de pl à kl, de la zone déclassée au profit des villages de Diéta et Drohoué,
- l'ancienne limite de kl à J puis à I.

Article 3.- Le Chef du Territoire de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Cabinet..... 1
 SE/F..... 5
 S.ET..... 1
 Finances(Domains)1
 Côte d'Ivoire.... 1
 Sec géographique. 1
 JO ACP(in extensc)1

Pour le Haut Commissaire
 et par délégation
 Le Gouverneur Secrétaire Général